

Arrêt

n° 246 498 du 18 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 14 juin 2016. A l'appui de cette demande, vous invoquiez des problèmes avec les autorités du Kurdistan irakien en raison de vos activités en faveur du Parti du Congrès National Irakien.

Le 10 janvier 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard en raison du grave

défaut de crédibilité de votre récit. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, cependant le 5 juillet 2018, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous produisez une attestation émanant du Congrès National Irakien et une décision du tribunal de Zakho rédigée en kurde.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité des faits allégués par vous avait été remise en cause sur des points essentiels et, dès lors, les motifs d'asile invoqués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés – une attestation émanant du Congrès National Irakien et une décision du tribunal de Zakho rédigée en kurde – pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande, force est de constater que, concernant le premier document, il s'agit d'une simple photocopie dont l'authenticité ne peut être vérifiée. De plus, le terme "national" (en arabe) mentionné à deux reprises dans le document, contient chaque fois une faute d'orthographe. Quant à la décision du tribunal de Zakho, rédigée en kurde, le contenu est identique à celui du document établi en langue arabe et versé au dossier dans le cadre de votre première demande de protection internationale (voir également la page 2 de la déclaration demande ultérieure). Par conséquent, cette nouvelle décision ne fournit aucune information complémentaire. Rappelons que la décision du tribunal de Zakho – rédigée en arabe et produite dans le cadre de votre première demande de protection internationale – avait été considérée comme un document ne représentant aucune garantie quant à son authenticité. En outre, relevons que l'en-tête de cette décision rédigée en kurde, comprend plusieurs fautes d'orthographe ("JUDLCAL Council"). Dès lors, des doutes peuvent légitimement être émis quant à l'authenticité desdits documents. Doutes encore renforcés par les informations objectives à disposition du Commissariat général stipulant que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. COI Focus Irak : corruption et fraude documentaire). Par conséquent, la valeur probante de ces pièces est nulle, ce faisant elles ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de la décision rendue au terme de l'examen de votre demande antérieure. À cet égard, rappelons qu'il ressortait d'informations à disposition du CGRA (cf. dossier de votre demande antérieure, farde bleue, pièce n°9), que les relations entre le PDK et le Parti du Congrès National Irakien étaient cordiales, le second ayant d'ailleurs soutenu le referendum initié par le premier, contexte qui rendait d'autant moins crédibles les faits censés appuyer vos craintes.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas

échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohuk.

Il ressort des informations dont le CGRA dispose que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohuk, Erbil, Suleymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est nettement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan (RAK) connaît un certain degré de stabilité et les services de sécurité y sont efficaces.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Unités de mobilisation populaire ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Suite au référendum sur l'indépendance du Kurdistan, la région doit faire face à une grave crise politique, des luttes pour le pouvoir entre partis kurdes, et une profonde crise économique. Les tensions incessantes avec le gouvernement central irakien quant à la répartition des exportations de pétrole et des revenus qui en découlent, ainsi que l'avenir incertain des zones dites contestées, ont exacerbé les frictions dans les relations entre le KRG et le gouvernement central. Cependant, jusqu'à présent, ces tensions n'ont que peu d'impact sur les conditions de sécurité en KRI.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. A cette fin, l'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations armées favorables au gouvernement et des civils. La violence terroriste est bien moins fréquente dans la RAK qu'ailleurs en Irak. Il règne dans la région une relative stabilité. Au cours des cinq dernières années, trois attentats particulièrement meurtriers se sont produits dans la RAK : en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité et les services publics kurdes, ainsi que le consulat des États-Unis à Erbil. Ces attentats ont fait un nombre limité de victimes civiles. Depuis 2016, aucun attentat n'a fait de victime civile.

Par ailleurs, l'EI a mené plusieurs attaques isolées et de faible ampleur dans la RAK. Celles-ci ont fait peu de victimes civiles, voire aucune. Bien que la RAK reste relativement épargnée par les activités de l'EI, ce dernier jouit d'un soutien dans la région montagneuse autour d'Halabja et est parvenu à étendre son assise et son influence jusqu'au-delà de cette zone, en recrutant des combattants kurdes de l'endroit. Il ressort des informations disponibles que, depuis janvier 2018, les autorités kurdes ont démantelé plusieurs cellules présumées de l'EI, principalement dans la province de Suleymaniah. Quoique cela sous-entende un grand potentiel d'incidents à caractère violent, cela indique surtout la capacité des services de sécurité kurdes à prévenir ce type de violences.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la RAK se concentre dans la zone frontalière avec l'Iran et la Turquie, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. Depuis la fin du cessez-le-feu de deux ans entre la Turquie et le PKK, le 25 juillet 2015, l'armée turque mène de nouveau des attaques aériennes contre des cibles liées au PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés contre des bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement habitée, frontalière avec la Turquie. Cependant, ces attaques affectent aussi les villages kurdes des alentours.

Le nombre de victimes civiles suite à ces opérations est limité. En décembre 2017, l'armée turque a également lancé des offensives terrestres sur le territoire irakien, entraînant un accroissement de la présence de militaires turcs dans les zones rurales de Dohuk et d'Erbil. Ces offensives terrestres ont

pris fin après que le premier ministre irakien a confié aux autorités frontalières fédérales la mission de renforcer la surveillance de la frontière avec la Turquie, en septembre 2018.

Depuis quatre ans environ, l'Iran mène de nouveau, dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes, des attaques sporadiques dans le nord de l'Irak, plus particulièrement contre des cibles liées au KDPI. L'attaque de septembre 2018, au cours de laquelle l'Iran a visé le quartier-général du KDPI, a été la première opération iranienne à faire des victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq._internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, des vols directs relient de nouveau l'étranger, y compris certaines villes européennes, à la RAK. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Suleymaniah.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Dohuk ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision. Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la

loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire,

il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 14 juin 2016, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 10 janvier 2018.

3.2. Sans être rentré dans son pays, le requérant a introduit une deuxième demande de protection le 5 juillet 2018. A l'appui de cette deuxième demande, il dépose deux documents, à savoir une attestation du CNI (Congrès Nationale Irakien) et un mandat d'arrêt émanant du tribunal de Zakho rédigé en kurde, afin d'attester des faits invoqués lors de sa précédente demande. Le 26 septembre 2018, la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable.

Le 12 février 2019, par son arrêt n° 216 628, le Conseil annule cette décision compte tenu du caractère ancien des informations concernant la situation sécuritaire dans la région autonome du Kurdistan.

Le 17 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe de sa requête, le requérant verse une série de documents inventoriés comme suit :

« 1. *Décision attaquée*

2. *Désignation BAJ*

3. <https://musingsoniraq.blogspot.com/2019/11/us-report-finds-continued-shortcomings.html#more>

4. https://media.defense.gov/2019/Nov/19/20Q2213188/-1/-1/1/Q4FY2019_LEADIG_OIR_REPORT.PDF

5. <https://theintercept.com/2018/09/16/isis-has-not-vanished-it-is-fighting-a-guerrilla-war-against-the-iraqi-state/>

6. <https://musingsoniraq.blogspot.com/2019/12/iraqs-president-threatens-to-resign.htm>

7. <https://edition.cnn.com/2019/12/07/middleeast/iraq-baghdad-protesters-killed-intl/index.html>

8. <https://www.iraqbodycount.org/database/recent/> »

4.2. La partie défenderesse dépose par porteur le 29 septembre 2020 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, De veiligheidsituatie in de Koerdische Autonome Regio* » du 20 novembre 2019.

4.3. Le requérant dépose une note complémentaire datée du 8 octobre 2020 à laquelle sont annexés divers articles de presse concernant la situation sécuritaire prévalant en Irak et plus particulièrement dans la région autonome du Kurdistan (RAK), inventoriés comme suit :

« 1. *Libération*, « *Kurdistan irakien : « Daech va en profiter pour revenir »* », 22.10.2019, disponible sur https://www.liberation.fr/planete/2019/10/22/kurdistan-irakien-daech-va-en-profiler-pour-revenir_1759119

2. *24heure.ch*, « *Ankara déploie ses forces spéciales dans le nord irakien* », 17.06.2020, disponible sur : <https://www.24heures.ch/ankara-deploie-des-forces-speciales-contre-les-rebelles-kurdes197741337927>

3. *La Libre*, « *Les raids aériens turcs ont tué cinq civils au Kurdistan irakien* », 19.06.2020, disponible sur : <https://www.lalibre.be/demieres-depeches/afp/les-raids-aeriens-turcs-ont-tue-cinq-civils-au-kurdistan-irakien-5eecf8719978e21bd09c9773>

4. RojInfo, « L'armée turque se prépare à une nouvelle opération d'invasion au Sud- Kurdistan », 28.09.2020, disponible sur : <https://rojinfo.com/larmee-turque-se-prepare-a-une-nouvelle-operation-dinvasion-au-sud-kurdistan/>

5. France 24, « Au Kurdistan irakien, les frappes turques contre le PKK divisent les Kurdes », 28.09.2020 disponible sur : <https://www.france24.com/fr/moyen-orient/20200928-au-kurdistan-irakien-les-frappes-turques-contre-le-pkk-divisent-les-kurdes>

6. RFI, « Au nord de l'Irak, les civils kurdes pâtissent du conflit avec la Turquie », 06.10.2020, disponible sur: <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/20201006-nord-l-irak-les-civils-kurdes-p%C3%A2tissent-conflit-la-turquie>

7. L'Orient le Jour, « Sur le « stand de tir » irakien, la « révolution » des drones iraniens et turcs », 02.10.2020, disponible sur: <https://www.lorientlejour.com/article/1234825/sur-le-stand-de-tir-irakien-la-revolution-des-drones-iraniens-et-turcs.html>

8. Site des affaires étrangères belges : https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/irak »

4.4. Lors de l'audience du 27 octobre 2020, le requérant dépose une note complémentaire comprenant les documents suivants :

- une attestation médicale, datée du 30 septembre 2020 ;
- une attestation de suivi psychologique, datée du 20 février 2020.

4.5. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. La requête

5.1. Dans le cadre de son recours devant le Conseil, le requérant confirme l'essentiel du résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

5.2. Le requérant prend un premier moyen unique de la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le requérant prend un deuxième moyen unique de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie.

5.4. Dans son dispositif, le requérant demande, à titre principal, la reformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée.

6. Appréciation

6.1. Le Conseil constate que le requérant invoque, dans sa requête, notamment des risques liés aux conditions sécuritaires dans sa région d'origine, à Zhako (Région Autonome du Kurdistan).

6.2. Dans sa requête le requérant relève que les dernières informations de la partie défenderesse sont datées de plus de neuf mois, ce qui ne relève pas d'un examen adéquat et complet de la situation. Ainsi, il souligne que la partie défenderesse se contente de se référer au rapport EASO qui décrit la situation dans la région d'origine du requérant jusqu'en mars 2019, alors que la décision date de décembre 2019.

Dans sa note complémentaire, le requérant relève que les dernières informations publiées par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire dans la Région Autonome du Kurdistan (RAK) se fondent sur des données allant jusqu'à septembre 2019, soit plus d'un an. Le requérant dépose par

ailleurs plusieurs documents en vue d'établir le risque qu'il encourt en cas de retour dans la Région autonome du Kurdistan en raison de l'instabilité sécuritaire qui y sévirait.

6.3. Le Conseil relève que le document le plus récent produit par la partie défenderesse à l'appui de ses conclusions est le document intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in de Koerdishe Autonome Regio » du 20 novembre 2019. A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'occurrence, force est de constater que le dernier document versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire dans la Région Autonome Kurde d'Irak renseigne sur la situation dans la Région Autonome du Kurdistan sur une période qui s'étend jusqu'en octobre 2019. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ce document – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 27 octobre 2020. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Irak, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie défenderesse est déjà obsolète. Les documents versés par la partie requérante en annexe de sa requête ne permettent pas, quant à eux, de mettre à jour de façon suffisamment actuelle les conditions générales de sécurité de la région d'origine du requérant.

6.4. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte de la situation sécuritaire actuelle dans la région Autonome du Kurdistan et de la situation personnelle du requérant.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 décembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN